

1987, chapitre 78

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

Projet de loi 91

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation

Présenté le 11 novembre 1987

Principe adopté le 8 décembre 1987

Adopté le 16 décembre 1987

Sanctionné le 17 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1987

Lois modifiées:

Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9)

Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15)





CHAPITRE 78

Loi modifiant la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur le ministère de l'Éducation

[Sanctionnée le 17 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. E-9, a. 2,
mod. **1.** L'article 2 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« i) une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1). ».

c. M-15,
a. 1.3, aj. **2.** La Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est modifié par l'insertion, après l'article 1.2, de l'article suivant:

Aide finan-
cière « **1.3** Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin. ».

Entrée en
vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1987.